

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le **31 JAN. 2020**

ID : 029-200076669-20200128-2020_002-DE



Délibération n°2020-002
Comité syndical du 28 janvier 2020

REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DES DELIBERATIONS DU 20 DECEMBRE 2017 ET DU 22 MARS 2018

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 janvier 2020 à 13h30, dans les locaux du Département du Finistère à la cité administrative de Ty Nay à Quimper, salle Christelle

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
 - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017, le Comité syndical a approuvé la classification des emplois et les principes et les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public directement recrutés par le Syndicat mixte.

Une délibération n°2018-002 en date du 22 mars 2018 a complété cette délibération en précisant les conditions de versement d'un complément indemnitaire annuel lié notamment à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le champ d'application de ces délibérations était explicitement limité au ou à la Directeur.trice général.e des services et aux agents contractuels de droit public. Les autres agents de droit public étaient en effet mis à disposition par le Département du Finistère et relevait donc du régime indemnitaire décidé par celui-ci.

Afin de permettre l'application du régime indemnitaire aux agents fonctionnaires directement recrutés par le Syndicat mixte, il y a lieu d'élargir le champ d'application des délibérations des 20 décembre 2017 et 22 mars 2018.

Il est proposé de rédiger le troisième alinéa du point I - *Principes et bénéficiaires du régime indemnitaire* - de la délibération du 20 décembre 2017 comme suit :

« La présente délibération porte sur le régime indemnitaire des personnels du syndicat mixte suivants :

- *Directeur.trice général.e des services ;*
- **Agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ;**
- *Agents contractuels de droit public. »*

Les autres dispositions des délibérations précitées restent inchangées.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public ;

Vu la délibération n°2018-002 du 22 mars 2018 portant complément à la délibération du 20 décembre 2017 relative au régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- d'approuver la modification apportée à la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez